

Rappel**La mise en œuvre de la protection est subordonnée à l'existence d'un lien entre les attaques et le service.**

Conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ce sont des faits tels que les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, la diffamation ou les outrages, survenus à l'occasion des fonctions, qui déclenchent la protection statutaire.

Dans le cas particulier des dégradations sur véhicule, la protection statutaire ne peut s'appliquer que si l'acte a eu pour mobile non pas un simple acte de vandalisme mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

Ainsi les dommages relevant du droit commun (vol, tentative de vol) ne peuvent déclencher la protection statutaire.

Le champ d'application du droit à protection**Les bénéficiaires de ce droit :**

Ce sont tous les agents publics titulaires ou non titulaires.

En sont donc exclus les bénéficiaires de contrats "emploi-solidarité" ou "emplois jeunes".

En effet, selon l'article L.322-4-8 du code du Travail, ces contrats à durée déterminée sont de droit privé : même si l'employeur dispose de la personnalité publique, les bénéficiaires de ces contrats ne possèdent pas la qualité d'agent public.

La qualité d'agent public n'est pas une condition suffisante

Deux conditions supplémentaires doivent être satisfaites :

1. La relation fonctionnelle

L'agression doit être liée à l'**exercice des fonctions** c'est-à-dire que l'agent doit être dans une **relation fonctionnelle** avec la collectivité publique au moment de la survenance du dommage qu'il subit.

La présence de l'agent pour effectuer son service au sein de l'établissement d'enseignement n'est pas une condition suffisante pour apporter la preuve du lien avec l'agression.

En revanche, une agression subie à l'extérieur pour entraîner le déclenchement de la protection, le lien avec les fonctions étant clairement établi.

2. La relation de travail

La relation fonctionnelle entre l'agent et le service doit s'inscrire dans le cadre d'une relation de travail normal .

L'agent qui a suspendu momentanément le lien avec le service ne peut prétendre au bénéfice de la protection, exemple : l'agent en grève.

Les procédures

La victime bénéficie d'abord du régime des accidents de service en cas d'atteinte physique. De plus elle est invitée à déposer une plainte en justice à laquelle l'administration s'associe.

ATTENTION !**En aucun cas vous ne devez vous constituer partie civile.**

« Les actions de l'État devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, dans les causes étrangères à l'impôt et au domaine, ressortissent, sauf exception prévue par la loi, à la compétence exclusive de l'agent judiciaire du Trésor, en vertu de son mandat légal. En outre, dans ce type d'affaires, il est préférable de laisser le soin de déclencher l'action publique au ministère public, qualifié pour apprécier si l'infraction dénoncée par la plainte est établie et peut donner lieu à poursuite »

Comment porter plainte

Plainte auprès du procureur ou auprès de la gendarmerie

- Rédiger sa plainte sur papier libre en décrivant les faits et leurs conséquences et en précisant son identité complète (ou raconter les faits) demander à porter plainte contre X ou contre la personne désignée, dater et signer la plainte.
- l'adresser soit au poste de police, à la gendarmerie ou directement au Procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ;
- joindre des photocopies des pièces justificatives pouvant servir de preuves (factures, photographies des objets volés, certificats médicaux...).

Quels sont les frais ?

- Gratuit.

Que se passe-t-il ensuite ?

On est d'abord convoqué au commissariat (ou à la gendarmerie) pour y être entendu.

Le Procureur de la République peut ensuite :

- soit saisir directement le tribunal par voie de citation directe
- soit désigner un juge d'instruction chargé de recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Il convoquera pour cela les personnes mises en examen, les parties civiles et les témoins éventuels ;
- soit classer l'affaire " sans suite ", s'il estime la plainte mal fondée. Cette décision est communiquée à la victime.

HISTOIRE VRAIE :

En avril 2005, Madame A se fait voler son sac dans le couloir de son établissement en sortant de sa classe.

Elle entreprend les démarches nécessaires : compte rendu auprès du Proviseur, dépôt de plainte auprès de la gendarmerie. Pensant être dans son bon droit, elle sollicite le Rectorat afin d'obtenir la réparation du préjudice et ainsi qu'une assistance juridique.

REPONSE DU RECTORAT :

« ... Ces dispositions dont vous sollicitez l'application, ne peuvent toutefois être mises en œuvres que s'il existe un lien de causalité directe entre l'atteinte subie et l'exercice de vos fonctions, ce qui signifie que l'atteinte doit être perpétrée à raison de votre qualité de professeur, à l'exclusion de tout autre motif. Or, le vol que vous signalez a certes été commis à l'intérieur de l'établissement et pendant votre service (soulignés par nous) mais trouve son origine et sa motivation dans le désir de s'approprier votre bien, et non dans une manifestation d'hostilité liée à vos fonctions. »...

C'EST UNE REPONSE SCANDALEUSE

Pour le SNUEP : Les articles 11 et 11 bis de la loi du 13 juillet 1983 indiquent clairement que parmi les atteintes susceptibles de donner lieu à protection juridique figurent bien les atteintes purement matérielles aux biens appartenant à l'agent.

Reste qu'il faut établir le lien entre « les attaques » et le service.

La protection est refusée quand il y a agression en dehors de l'exercice de tes fonctions ou pour un motif personnel, ce qu'estime aujourd'hui, la personne qui t'a répondu officiellement.

Il faut prouver que la faute commise est :

- soit **non détachable du service** (cela dépend des conditions du vol, en conformité avec celles relatées dans la plainte déposée officiellement) et dans ce cas, **la protection est accordée.**
- soit **la faute est détachable du service mais non dépourvue de liens avec celui-ci et, dans ce cas, exceptionnellement, la protection juridique peut être accordée.**

Il faudrait donc que les conditions de l'agression dont la collègue a été victime relève de ce second cas. Cela peut se faire à partir de la plainte déposée, d'un compte-rendu rédigé « sur l'honneur », de textes de témoins présentés pour faire valoir « ce que de droit ».

Trop souvent l'administration préfère jouer la « loi du silence » plutôt que d'aider et d'accompagner les collègues.

Trop souvent l'administration refuse d'assumer ses responsabilités.

Ne restez pas isolé(e), contactez le SNUEP Académique.